

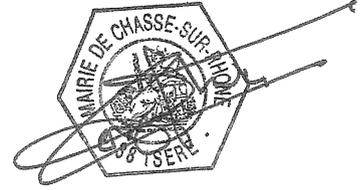
"Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal en date du
Le Maire 07 JUN 2012

1

PREFECTURE DE L'ISERE

*Service de la Navigation
Rhône-Saône*

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
- INONDATIONS -
(P.P.R.I.)**

Commune de CHASSE SUR RHONE

6-2A NOTE DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à mon

et

Graincourt, le

10 NOV. 1997

Philippe PIRAUX,
Le Maire

Pour Copie Commune Graincourt

Philippe PIRAUX,
Le Maire

Annick SCHWARZ

Septembre 1997

Philippe PIRAUX

PREFECTURE DE L'ISERE

*Service de la Navigation
Rhône-Saône*

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
- INONDATIONS -
(P.P.R.I.)**

Commune de CHASSE SUR RHONE

NOTE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

	Page
- LE CONTEXTE DE L'ETUDE	2
- INDICATIONS DES PLUS FORTS NIVEAUX DES CRUES HISTORIQUES	3
- QUELQUES CRUES DU RHONE -	
- DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN VUE DE REDUIRE LES RISQUES	4
- TYPES DE CRUES RETENUES POUR L'ETABLISSEMENT DES P.P.R.	5
- POPULATIONS ET SUPERFICIES CONCERN2ES	6
- ETUDE DE VULNERABILITE	6
- DISPOSITIONS DU P.P.R.I.	7
- MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION	8
- MESURES COLLECTIVES	
- MESURES INDIVIDUELLES	
- DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA COMMUNE DE CHASSE SU Rhône	8
- LA PROCEDURE D'ELABORATION ET D'APPROBATION	9

- LE CONTEXTE DE L'ETUDE :

Par arrêté en date du 4 août 1994, M. le Préfet a prescrit l'élaboration d'un P.E.R.I. sur le territoire de la commune de CHASSE-SUR-RHONE, dans les limites d'un périmètre indiqué sur le plan au 1/25000 annexé à cet arrêté, et désigné le Service de la Navigation Rhône-Saône, pour instruire et élaborer ce plan, ceci en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 93-351 du 15 mars 1993, en vigueur à cette époque.

Ces dispositions réglementaires ont été depuis modifiées par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement qui modifie également la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, en instituant notamment les articles 40-1 à 40-7.

*
* * *

La Vallée du Rhône est irrégulièrement soumise aux débordements plus ou moins importants de ce cours d'eau, et de certains affluents, ceci malgré les aménagements réalisés du Rhône.

Une telle situation entraîne non seulement des problèmes de viabilité, d'accès routier ainsi que les arrêts d'activités commerciales, industrielles ou agricoles, mais également des dommages aux biens et, mais rarement heureusement, aux personnes, ceci plus ou moins gravement selon l'importance des crues.

Or une nouvelle politique en matière de gestion des zones inondables a été arrêtée et précisée à Messieurs les Préfets par la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994: la disposition essentielle est l'accent mis sur la préservation des champs d'expansion des crues.

*
* * *

La commune de CHASSE-SUR-RHONE est située en rive gauche du Rhône, à l'amont de l'aménagement du Rhône de PEAGE-de-ROUSSILLON.

Avant cet aménagement, compte tenu du faible relief d'une grande partie du territoire communal, la vallée était très largement submersible pour des débits du Rhône proches de la crue annuelle. Cependant les fortes crues du Rhône, se produisant par débordement transversal, peuvent occasionner de nombreux dommages aux biens des riverains et ceci même au-delà de la voie ferrée

Depuis la crue de 1856, des remblais ont été mis en place, plaçant au-dessus du niveau de la crue centennale de nombreux terrains.

Mais malgré ces remblaiements, des secteurs restent submersibles à cette crue centennale, et ceci aussi bien par débordement transversal (secteur des puits de captage), que par remontée des eaux par les drains et les égouts.

Cependant, précisons que la récente crue d'octobre 1993 n'a pas occasionné de dommages importants, mais la crue constatée n'était que sensiblement décennale.

.../...

- DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES APPLICABLES EN VUE DE REDUIRE LES RISQUES -

Les dommages occasionnés par ces crues ont été, pour la plupart, très importants, notamment en biens et en matériels.

Depuis longtemps, le législateur s'est inquiété d'une telle situation puisque par une loi de 1858, il a imposé l'établissement de plans de zones inondées, pour la Vallée du Rhône, afin de contrôler les implantations.

Bien que les aménagements réalisés du Rhône apportent, pour le territoire concerné sur la commune de CHASSE-SUR-RHONE, des améliorations importantes par rapport aux conditions antérieures d'écoulement des eaux de crues, des secteurs resteront submergés par les fortes crues du Rhône.

On peut donc considérer que les dispositions de la loi du 2 février 1995, relative au renforcement de l'environnement, s'appliquent judicieusement au secteur du Rhône concerné.

Rappelons que les dispositions de cette loi du 2 février 1995 abrogent le I de l'article 5 et l'article 5-1 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, et modifient dans son article 16 la Loi du 22 juillet 1987, par l'adjonction des articles 40-1 à 40-7, spécifiant l'élaboration et la mise en application de Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles.

Il est d'ailleurs intéressant de souligner que, sans attendre la promulgation de ces textes, les élus locaux et nationaux avaient décidé l'élaboration de documents dénommés "Plans de Surfaces Submersibles", tenant compte notamment des nouvelles conditions d'écoulement des eaux de crue résultant des aménagements réalisés du Rhône.

Ce plan, intéressant le secteur riverain du fleuve Rhône dans le département de l'Isère, a été approuvé par le décret du 27 août 1986. Il fait apparaître notamment :

- la limite de la plus forte des crues historiques de 1840 ou 1856,
- la limite estimée entre la zone d'écoulement (zone A) et la zone complémentaire (zone B),
- la limite de la crue centennale lorsqu'elle se situe à l'intérieur du périmètre historique.

Rappelons que ce document fait partie de la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, en application du décret du 26 juillet 1977. Il figure donc en annexe du P.O.S., ceci en application de l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

Signalons aussi que le P.O.S existant pour la commune de CHASSE-SUR-RHONE tient le plus grand compte, compte tenu du maintien des activités et résidences dans la commune, de ces dispositions, en imposant des restrictions d'implantation résultant des zonages précités.

Cette manière de procéder a permis de limiter les risques de dommages susceptibles d'être occasionnés à des implantations nouvelles notamment dans les secteurs les plus sensibles.

Cependant, on peut considérer qu'aucune mesure de prévention ou de protection efficace ne peut éviter totalement les dommages aux constructions en place lors de très fortes crues.

L'objet de la loi précitée du 13 juillet 1982, et maintenant de la loi du 2 février 1995, est justement de produire des documents permettant de réduire le plus possible ces risques, aussi bien pour les biens que pour les personnes.

Par ailleurs, la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, précise dans l'article 21, article ayant fait l'objet du décret d'application du 11 octobre 1990 : "les citoyens ont droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce décret s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles...".

Comme indiqué ci-dessus c'est cette loi qui a été complétée par les articles 40-1 à 40-7, dans les dispositions de la loi du 2 février 1995 en instituant les P.P.R.

- TYPES DE CRUES RETENUES POUR L'ETABLISSEMENT DES P.P.R. -

Afin d'uniformiser les contraintes liées aux risques de dommages dus aux inondations, il est apparu indispensable de fixer une période de retour des crues à prendre en compte qui soit compatible avec les installations en place et leurs utilisations.

Les limites recommandées dans la circulaire interministérielle du 24 janvier 1994, sont celles afférentes à la crue centennale ou à la plus forte crue historique connue, si celle-ci est supérieure. Rappelons que c'est cette crue qui a été prise en compte dans l'élaboration du PSS réglementaire du secteur concerné.

En effet, parmi les plus fortes crues historiques, celle de 1840 et surtout celle de 1856, sont relativement bien connues, notamment pour les limites de submersion et pour les cotes de la ligne d'eau correspondante. On peut noter que le débit estimé de la crue de 1856 était de 6000 m³/s à Givors, contre 5500 m³/s pour la crue de 1840 (d'après PARDE) et que le débit de la crue théorique centennale pour le même secteur est de 6100 m³/s.

Il s'ensuit que si la crue de 1856 se reproduisait, avec un même débit, la submersion serait moindre que celle constatée à l'époque. En effet, cette submersion serait plus faible du fait de la mise en place des canaux de dérivation et du recalibrage du lit mineur, réalisés lors des aménagements du Rhône.

Il apparaît donc logique de prendre en compte la survenance d'une crue théorique centennale.

Par ailleurs, malgré l'existence du PSS, des implantations ont été réalisées depuis sa mise en application, dans des secteurs sensibles sans que des mesures réglementaires aient permis d'assurer parallèlement des mesures de prévention ou des mesures compensatoires.

De plus, depuis l'élaboration de ce PSS, des travaux divers (remblaiements partiels, fossés, ouvrages divers) ont été réalisés. Ceci permet d'estimer que le classement de certains terrains n'est plus correctement établi.

Enfin, les études de PSS ont été réalisées à l'échelle du 1/25 000, ce qui permet difficilement de les transposer à l'échelon cadastral.

Or, les études de PPR permettent :

- d'une part, de déterminer les différentes zones concernées, suivant l'importance des risques (crue décennale, centennale...), de préciser leurs limites au niveau de la parcelle et de les représenter sur les plans inclus dans le dossier.
- d'autre part, de définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde qui pourraient être prises, sans pour cela faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière sensible le champ des inondations.

- POPULATIONS ET SUPERFICIES CONCERNEES -

La commune de CHASSE-SUR-RHONE à une superficie totale de 791 ha environ et la zone submersible recouvre une superficie d'environ 90 ha, ce qui confirme le bien fondé de l'étude de PPR engagée.

Ceci conduit à estimer qu'indépendamment des installations industrielles, il y a environ 350 habitants sur les 4 628 recensés en 1990, qui sont concernés par les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers.

- ETUDE DE VULNERABILITE -

En vue de connaître l'évaluation des dommages aux personnes, aux biens et aux activités, susceptibles d'être causés par les inondations, une étude de vulnérabilité a été engagée.

Cette étude a été basée :

- sur les critères de deux niveaux d'aléas:
 - * Hauteur de submersion moyenne: $H = 0,20$ m à 1,00 m.
 - * Hauteur de submersion élevée: H supérieure à 1, 00 m.
- sur l'état actuel des occupations des sols, tel qu'il résulte des documents planimétriques récents, notamment en ce qui concerne les constructions en place ;
- sur les types et utilisations de ces constructions ;
- sur les populations résidentielles, permanentes ou temporaires et ceci à partir du dernier recensement connu (1990).

*
* * *

Les estimations catégorielles de chaque secteur de biens recensés ont permis leur évaluation globale.

Les vulnérabilités ont été réparties suivant les critères indiqués ci-dessus et suivant les divers types de construction et les diverses utilisations.

Ces éléments ont conduit à la détermination des valeurs d'endommagement résultant des hauteurs de submersion connues par secteur considéré.

	Valeurs des biens et activités en millions de Francs	Vulnérabilité
A - <u>Vulnérabilité humaine:</u> (habitation-ameublement-véhicules- population-relogement-évacuation)	109,2 environ	21,07 environ
B - <u>Vulnérabilité économique:</u> (artisanat-ateliers-magasins-boutiques- garages-bureaux-stocks-chiffre d'affaire- perte de revenus)	8571,5 environ	956,13 environ
C - <u>Vulnérabilité publique:</u> (ouvrages-P.T.T.-transfos-centres de secours-etc. <u>sauf infrastructures</u>)	19,3 environ	2,8 environ
TOTAUX	----- 8 700	----- 980

- DISPOSITIONS DU P.P.R.I. -

Les différentes zones du PPRi font apparaître les secteurs submersibles à la crue centennale du Rhône en situation actuelle. Il est évident que si des ouvrages de protection, individuels ou collectifs étaient réalisés, ces zonages pourraient alors être modifiés pour en tenir compte.

Le territoire communal est subdivisé en 3 zones, suivant l'importance estimée des risques d'inondation des terrains :

- une zone rouge: les terrains correspondants sont submergés lors de la crue centennale, par une hauteur d'eau pouvant atteindre 3,00 m. **Cette zone est inconstructible**, ceci en raison de l'importance du risque, d'une part, et de la nécessité de préserver le champ d'expansion des crues, d'autre part;
- une zone bleue, également submersible, comportant des constructions diverses. Dans cette zone, des implantations de faible emprise au sol pourraient éventuellement être envisagées, ainsi que des extensions, sous réserve d'impératifs de constructions hors d'eau ou de protection contre les eaux de crue ;
- une zone blanche, hors des limites atteintes par la crue centennale de référence.

On constate qu'il y a dans les secteurs submersibles de nombreuses installations, soit industrielles, soit des constructions groupées en lotissements ou collectifs, ou encore dispersées.

On peut d'ailleurs estimer que beaucoup d'entre elles ont été implantées antérieurement à la promulgation du décret du 27 août 1986 concernant le PSS du Rhône, ou que leurs destinations initiales ont été modifiées (par exemple des hangars transformés en habitations).

Il résulte de ceci, qu'il apparaît indispensable, afin de réduire les dommages lors de fortes crues, d'envisager, pour ces constructions, des mesures, au moins individuelles, de prévention et de protection.

- MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION -

Les zonages proposés tiennent compte dans les conditions actuelles de submersions de terrains par le Rhône, des aménagements de ce cours d'eau. On peut donc difficilement envisager des mesures particulières d'amélioration spécifiques. Sauf à prévoir, si des implantations sont envisagées, des mesures collectives ou individuelles de mise hors d'eau des sols, après étude hydraulique.

Néanmoins, l'ensemble des mesures ne doit pas conduire à de nouveaux encombrements du lit majeur du Rhône, ce qui serait susceptible d'aggraver les dommages pour l'ensemble des constructions concernées.

Il est en effet utile de rappeler que si les incidences unitaires de ces encombrements sont souvent faibles, leurs effets sont cumulatifs.

- DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU PPRI DE LA COMMUNE DE CHASSE-SUR-RHONE -

D'après les levés topographiques récents on peut constater que de nombreux terrains situés aux lieux-dits : CHARNEVAUX - QUARTIER DU PONT - GEORGELLIERES - LES ROUES - L'ESCALLIERE seront recouverts d'une hauteur d'eau variant, suivant le point considéré de 0,15 m à 3,00 m.

Le maintien du champ d'expansion des eaux de crues a conduit à porter certains de ces terrains, plus ou moins submersibles, en zone rouge, d'autant qu'il apparaît exclu d'envisager des implantations nouvelles dans les secteurs les plus sensibles.

Signalons que les secteurs comportant des constructions, ont été portés, en général, en zone bleue. Cependant, des mesures particulières d'implantation, d'aménagement ou d'extension sont prescrites dans le règlement.

Bien entendu, ces mesures varient suivant l'utilisation du sol et l'importance du risque considéré.

- PROCEDURE D'ELABORATION ET D'APPROBATION -

Le projet de P.P.R.I. est soumis au Maire, en vue de recueillir l'avis du Conseil Municipal. Il est également soumis pour avis à la Chambre d'Agriculture de la Loire.

Sans réponse dans un délai de deux mois qui suit cette saisine, l'avis du Conseil Municipal est réputé favorable. De même pour l'avis de la Chambre d'Agriculture.

Le dossier est ensuite soumis à une enquête publique locale.

Le PPRI, éventuellement modifié, tient compte des avis recueillis s'ils sont pertinents et justifiés au regard des objectifs du PPR. Il est ensuite approuvé par arrêté du Préfet du Département.

Il est annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune.

Il devient alors opposable après avoir été publié.
